

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 3663

[C - 2007/29207]

**6 JUILLET 2007. — Décret modifiant le décret du 24 novembre 2006
visant l'octroi d'une licence de tireur sportif (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif est complété comme suit :

« 9° « Armes soumises à autorisation » : Les armes réputées soumises à autorisation en vertu de la loi sur les armes.

10° « Armes en vente libre » : les armes réputées en vente libre en vertu de la loi sur les armes. »

Art. 2. Le quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour pratiquer les disciplines de tir sportif dont la liste a été arrêtée par le Gouvernement, les armes de tir sportif utilisées doivent figurer dans la liste suivante :

1° Les armes soumises à autorisation :

a) Les armes à poudre vive :

- Carabine libre 300 m : calibres 8 mm maximum;
- Carabine standard 300 m : calibres 8 mm maximum;
- Carabine libre 50 m : calibre 5,6 mm (.22 LR);
- Carabine standard 50 m : calibre 5,6 mm (.22 LR);
- Carabine à lunette silhouette métallique : calibres 5,56 mm à 11,43 mm;
- Carabine à lunette bench rest : calibres 5,56 mm à 11,43 mm;
- Fusil de tir aux clays : calibres 410, 20, 16 et 12 GA;
- Pistolet et revolver petit calibre ISSF : calibre 5,6 mm (.22 LR);
- Pistolet et revolver gros calibre ISSF : calibres „30 à „38;
- Pistolet libre olympique : calibre 5,6 mm (.22 LR);
- Pistolet silhouette métallique : calibres 5,56 mm à 11,43 mm;
- Pistolet et revolver IPSC : calibres 9 mm à 11,43 mm.

b) Les armes à poudre noire :

- Fusil ou carabine à percussion : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69);
- Fusil ou carabine à silex : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69);
- Mousquet à mèche : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69);
- Pistolet à silex, mèche ou à percussion : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69);
- Revolver à percussion : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69).

2° Les armes en vente libre :

- Carabine à air ou à CO : calibre 4,5 mm (.177);
- Pistolet à air ou à CO : calibre 4,5 mm (.177).

Art. 3. Le présent décret produit ses effets à partir du 1^{er} juin 2007.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 6 juillet 2007.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,
M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
C. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

Notes

(1) *Session 2006-2007.*

Documents du Conseil. — Proposition de décret, n° 423-1. — Amendement de commission, n° 423-2. — Rapport, n° 423-3.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du mardi 3 juillet 2007.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 3663

[C — 2007/29207]

6 JULI 2007. — Decreet tot wijziging van het decreet van 24 november 2006 betreffende de toekenning van de sportschutterslicentie (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Artikel 1 van het decreet van 24 november 2006 betreffende de toekenning van de sportschutterslicentie, wordt aangevuld als volgt :

« 9° « Vergunningsplichtige wapens » : de wapens die geacht worden vergunningsplichtig te zijn krachtens de wapenwet.

10° « Vrij verkrijgbare wapens » : de wapens die geacht worden vrij verkrijgbaar te zijn krachtens de wapenwet. »

Art. 2. Het vierde lid van artikel 4 van het decreet van 24 november 2006 betreffende de toekenning van de sportschutterslicentie, wordt vervangen als volgt;

« Om de disciplines sportschieten te beoefenen waarvan de lijst door de Regering wordt vastgesteld, moeten de gebruikte sportvuurwapens in de volgende lijst opgenomen worden :

1° de vergunningsplichtige wapens :

a) Wapens met snelontbrandend kruit :

- Vrije karabijn 300 m : kalibers van maximum 8 mm;
- Standaard karabijn 300 m : kalibers van maximum 8 mm;
- Vrije karabijn 50 m : kaliber van 5,6 mm (.22 LR);
- Standaard karabijn 50 m : kaliber van 5,6 mm (.22 LR);
- Karabijn met metalen silhouet kijker : kalibers van 5,56 mm tot 11,43 mm;
- Karabijn met bench rest kijker : kalibers van 5,56 mm tot 11,43 mm;
- Kleischietgeweer : kalibers van 410, 20, 16 en 12 GA;
- Klein kaliber ISSF pistool en revolver : kaliber van 5,6 mm (.22 LR);
- Groot kaliber ISSF pistool en revolver : kalibers van „.30 tot „.38;
- Olympisch vrij pistool : kaliber van 5,6 mm (.22 LR);
- Metalen silhouet pistool : kalibers van 5,56 mm tot 11,43 mm;
- IPSC pistool en revolver : kalibers van 9 mm tot 11,43 mm;

b) Wapens met zwart kruit :

- percussiegeweer of -karabijn : kalibers van 7,87 mm (.31) tot 17,50 mm (.69);
- silexgeweer of -karabijn : kalibers van 7,87 mm (.31) tot 17,50 mm (.69);
- lontslotmusket : kalibers van 7,87 mm (.31) tot 17,50 mm (.69);
- silex-, lontslot- of percussiepistool : kalibers van 7,87 mm (.31) tot 17,50 mm (.69);
- percussierevolver : kalibers van 7,87 mm (.31) tot 17,50 mm (.69).

2° Vrij verkrijgbare wapens :

— lucht- of CO karabijn : kaliber van 4,5 mm (.177);

— lucht- of CO pistool : kaliber van 4,5 mm (.177).

Art. 3. Dit decreet heeft uitwerking met ingang van 1 juni 2007.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 6 juli 2007.

De Minister-Présidente,
belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M. ARENA

De Vice-Présidente en Minister van Hoger Onderwijs,
Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-Président en Minister van Begroting en Financiën,
M. DAERDEN

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
Cl. EERDEKENS

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

—
Nota's

(1) *Zitting 2006-2007.*

Stukken van de Raad. — Voorstel van decreet, nr. 423-1. — Commissieamendementen, nr. 423-2. — Verslag nr. 423-3. *Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. — Vergadering van dinsdag 3 juli 2007.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2007 — 3664

[C - 2007/29208]

13 JUILLET 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant le Conseil supérieur de la mobilité étudiante

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, notamment l'article 8, modifié par le décret du 2 juillet 2007;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, des 4 et 17 juillet 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 octobre 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 novembre 2006;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il y a lieu de mettre en place dans les plus brefs délais le Conseil supérieur de la mobilité étudiante, dès lors que conformément à l'article 7 du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, le budget général des dépenses de l'année budgétaire 2007 a prévu d'alimenter le « fonds d'aide à la mobilité étudiante », créé par l'article 2 de ce décret, en vue de permettre l'octroi de bourses de mobilité aux étudiants lors de la rentrée académique 2007 (voy. doc. PCF, n° 315/3, 2006-2007, p. 7), et qu'en vertu de l'article 6 de ce décret, « les conditions d'octroi des bourses de mobilité, les modalités d'octroi et leur montant, notamment en fonction des revenus des étudiants » doivent être fixés par le Gouvernement après avis du Conseil supérieur de la mobilité étudiante, prévu à l'article 8 du même décret;

Vu l'avis n°43.354/2 du Conseil d'Etat, donné le 6 juillet 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Programme intégré : programme d'action communautaire intégré en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie ayant pour objectif général de contribuer, par l'éducation et la formation tout au long de la vie, au développement de la Communauté de l'Union européenne en tant que société de la connaissance avancée, caractérisée par un développement économique durable, des emplois plus nombreux et meilleurs et une cohésion sociale accrue, tout en assurant une bonne protection de l'environnement pour les générations futures. En particulier, il vise à favoriser les échanges, la coopération et la mobilité entre les systèmes d'éducation et de formation au sein de la Communauté de l'Union européenne, afin qu'ils deviennent une référence de qualité mondiale.

2° Sous-programme Erasmus : le sous-programme sectoriel du programme intégré qui porte sur les besoins en matière d'enseignement et d'apprentissage de tous les participants à l'enseignement supérieur formel et à l'enseignement et à la formation professionnels de niveau supérieur, quelle que soit la durée de leur cursus ou diplôme et y compris les études de doctorat, ainsi que des établissements et organisations dispensant ou facilitant cet enseignement et cette formation;